



**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LE
TERRITOIRE DE JOINVILLE-LE-PONT DANS LE PERIMETRE SITUE
SOUS LE PONT DE L'AUTOROUTE A4 DU 118 BOULEVARD
POLANGIS AU 2 RUE DE BLOIS ET DANS LES 10 METRES DES
ABORDS EN ALIGNEMENT DES LIMITES DU PONT**

DGS/POLICE

ARRETE N°45-2021

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ;

Considérant que la police municipale a constaté des chutes multiples de panneaux de parois de verre sur les voies, dont la dernière a eu lieu le dimanche 21 mars 2021 ;

Considérant que le tronçon situé sous le pont de l'autoroute A4 entre le 118 boulevard Polangis et le 2 rue de Blois ainsi que le périmètre de 10 mètres en alignement des limites du pont présente un danger pour les usagers à cause du risque de chute de panneaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de s'assurer de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que la Commune n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des usagers circulant sous le pont de l'autoroute A4 entre le 118 boulevard Polangis et le 2 rue de Blois et dans le périmètre de 10 mètres en alignement des limites du pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sous le pont de l'autoroute A4 entre le 118 boulevard Polangis et le 2 rue de Blois et dans le périmètre de 10 mètres en alignement des limites du pont est interdite à compter du 7 avril 2021 jusqu'à ce que la Direction des Routes d'Ile-de-France certifie l'état de non dangerosité des lieux.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son application.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché sur place et à l'hôtel de ville. Il sera publié sur le site internet de la commune. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 7 avril 2021

 **Stephan SILVESTRE**

**5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUNANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **09 AVR. 2021**

Affiché le : **12 AVR. 2021**

Fait à Joinville-le-Pont, le

 
09 AVR. 2021